
Un Peuple - Un But - Une Foi

REGION DE THIES

DEPARTEMENT DE TIVAOUANE

**Analyse : Arrêté réglementant la circulation dans la
Commune de Tivaouane à l'occasion du Gamou
annuel, édition 2023**

LE PREFET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale modifiée ;

Vu le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village modifié par le décret n°96-228 du 22 Mars 1996 ;

Vu le décret n°2021-840 du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du département de Tivaouane ;

Vu les nécessités ;

Sur proposition du Commissaire Urbain de Tivaouane.

ARRETE

Article premier : A l'occasion du Gamou annuel de Tivaouane, Edition 2023, la circulation des véhicules sur le territoire communal est réglementée ainsi qu'il suit, du **24 septembre 2023 à 07 heures au 30 septembre 2023 à minuit** :

❖ **Circulation en sens unique** :

- Avenue El Hadj Malick SY (de la Gare routière jusqu'à l'angle de la rue Mor Bineta SY);
- Rue Mor BINETA SY - Avenue Meissa Mbaye SALL - Route de Kouly - Voie de Contournement SUD;
- Route de Kouly ;
- Avenue El hadji Palla MBAYE allant jusqu'au Carrefour ;
- Du carrefour jusqu'à la banque Islamique du Sénégal ;
- Avenue Meissa Mbaye SALL jusqu'à l'esplanade du stade municipal de Tivaouane. Marché Keur Matar (Marché bou bess) - Mausolée de Serigne Cheikh Tidiane SY Al Makhtoum - Voie de contournement SUD ;
- De Pire sur la RN2 jusqu'à la hauteur du Monument de Keur Cheikh – Route de l'Hôpital Mame Abdou Aziz Dabakh. - DAARA MODERNE - Voie de Contournement SUD.
- Cimetière de KHALKHOUSS - Deux (02) voies de Santhiou Pire - Caserne des Sapeurs -Pompiers - RN2.

❖ **Circulation en double sens :**

- Quatre possibilités s'offrent aux usagers en provenance de Dakar pour Saint-Louis
- **1^{ère} possibilité** : Poste de courant de MBODIENE – SENELEC - Voie de contournement SUD - Caserne des Sapeurs-Pompiers – RN2 ;
Ou Poste de courant de MBODIENE – Lycée Ababacar SY – Route menant vers le château d'eau de Pam - Voie de contournement SUD - Caserne des Sapeurs-Pompiers – RN2 ;
- **2^e possibilité** : Station EDK-OIL - Voie de Contournement Nord - Caserne des Sapeurs-pompiers – RN2 ;
- **3^e possibilité** : Complexe Restaurant Al Amine - Voie de Contournement Nord - Caserne des Sapeurs-pompiers – RN2.
- **4^e possibilité** : AUCHAN - Voie de Contournement Sud - Caserne des Sapeurs-pompiers - RN2.

Le tronçon partant de la Banque Islamique jusqu'à la Station JAH OIL est considéré comme une zone piétonne.

- Les usagers en provenance de St-Louis emprunteront les voies de contournement nord et Sud pour se rendre à Thiès et Mboro, à partir de la Caserne des Sapeurs-Pompiers.
- **Deux (02) possibilités s'offrent aux usagers en provenance de Santhiou–Pire (route de Touba Toul) :**
- **1^{ère} possibilité** : Croisement voie de contournement SUD - AUCHAN - RN2 vers Thiès
- **2^e possibilité** : Croisement voie de contournement SUD – Caserne Sapeurs -Pompiers - RN2 vers Saint-Louis ;
- **Deux (02) possibilités s'offrent aux usagers en provenance de Mboro**
- **1^{ère} possibilité** : Route de Mboro - Station de pompage Sen'eau sise avant le Tribunal - Voie de Contournement Nord - RN2 vers Dakar ;
- **2^e possibilité** : Route de Mboro - Station de pompage Sen'eau sise avant le Tribunal - RN2 vers Saint-Louis ou Voie de contournement Sud menant vers l'Autoroute Ila Touba (Route Touba Toul) ;

Article 2 : Le secteur des mosquées et mausolées est délimité comme suit :

- Avenue El Malick SY, angle Rue Mor Binta SY
- Avenue El Hadji Malick SY, angle Rue Mairie Tivaouane
- Route de Kouly, angle Rue Mor Binta SY
- Route de Kouly, angle Avenue Alioune Palla Mbaye

- Angle Complexe Seydi Hadji Malick – Garage Pire – Angle Mairie Tivaouane

Article 3: Le secteur des mausolées est déclaré zone piétonne sauf pour:

- les véhicules munis d'un **laisser-passer spécial de liaison**.
- les véhicules du service d'ordre (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers)
- les véhicules d'intervention (Santé, Croix-Rouge, ONAS, AGEROUTE, SONAGED) et ceux des sociétés concessionnaires (SENELEC, SEN'EAU, Opérateurs de téléphonie) détenant des laissez-passer délivrés par le Préfet du Département.
- Les véhicules transportant du matériel et des denrées nécessaires à l'organisation du Maouloud.

Article 4 : Pendant la période d'application du plan de circulation, il est interdit aux véhicules hippomobiles de circuler sur les routes bitumées. Ils doivent emprunter les pistes sablonneuses.

Article 5 : Il est interdit aux véhicules de stationner sur la voie publique sur toute l'étendue de la Commune.

Article 6 : Le terrain faisant face à l'école 1 doit abriter les différents commandements de la Gendarmerie, de la Police et des différents services étatiques qui interviennent durant le Maouloud.

Article 7 : Il n'est autorisé de faire descendre les passagers qu'à la gare routière de Tivaouane, ou au niveau des débarcadères et exceptionnellement au niveau des parkings.

Article 8 : Il est aménagé à l'intérieur de la Commune de Tivaouane des parkings pour le stationnement des véhicules et des aires de débarquement des pèlerins.

Quatre (04) débarcadères seront aménagés, correspondants aux quatre principales voies d'accès à la Commune.

1-DEBARCADERE ROUTE DE DAKAR : Au niveau de la Gare routière.

2-DEBARCADERE ROUTE DE SAINT-LOUIS : Keur Cheikh, à proximité du site de dépôt de béton.

3-DEBARCADERE ROUTE DE MBORO : Au terrain des HLM.

4-DEBARCADERE ROUTE DE TOUBA TOUL : En face du château d'eau.

Cinq (05) parkings réservés à certains types de véhicules

1-Un parking sis au centre d'Accueil de la Grande Mosquée Serigne Babacar SY, réservé aux véhicules des officiels et autres personnalités.

2-Un parking devant la Mosquée El Hadj Malick SY, réservé aux officiels et autres personnalités.

3-Un parking sis en face de la Préfecture, réservé aux véhicules de la Gendarmerie.

4-Un parking sis au terrain de Keur Mass, réservé aux véhicules prioritaires.

5-Un parking pour les véhicules prioritaires au niveau du terrain de Keur Matar.

Article 09 : Pour le retour des pèlerins, aucun véhicule de transport public de personnes n'est autorisé à quitter un parking avant d'avoir fait le plein de passagers.

Article 10 : Les conducteurs de véhicules contrevenant à ladite réglementation seront passibles de sanctions (amendes forfaitaires).

Article 11 : Le Maire de la Commune de Tivaouane, le Commissaire urbain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tivaouane, le Commandant du Centre de secours de Tivaouane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Tivaouane, le 18 septembre 2023



Mamadou GUEYE

Ampliations :

- ✓ MINT ;
- ✓ GRT ;
- ✓ Président Conseil départemental ;
- ✓ Maire Tivaouane ;
- ✓ Président Tribunal Tivaouane ;
- ✓ Délégué du Procureur de la République ;
- ✓ Commissaire Police Tivaouane ;
- ✓ Cdt Brigade Gendarmerie ;
- ✓ Cdt Sapeurs-Pompiers Tivaouane ;
- ✓ Médecin-Chef District Sanitaire ;
- ✓ Percepteur de Tivaouane ;
- ✓ Président regroupement des transporteurs ;
- ✓ SEN'EAU ;
- ✓ SENELEC ;
- ✓ Opérateurs de téléphonie ;
- ✓ SONAGED ;
- ✓ COSKAS ;
- ✓ Presse
- ✓ Archives